

FRANÇAIS

ENGLISH

CLIMATE ACTION NETWORK EUROPE
 en abrégé CAN EUROPE
 association sans but lucratif
 Numéro d'entreprise BE 0470 450 295
 Rue d'Édimbourg n° 26, 1050 Ixelles

CAN Europe Statutes
 Climate Action Network Europe
 abbreviated CAN Europe
 Non-for-profit organisation
 Identification number 4289/2000
 (legal registration number: 470450295)

****Title 1: Name and Registered Office****

STATUTS

****TITRE 1. DÉNOMINATION, FORME
 JURIDIQUE ET SIÈGE****

Article 1 - Dénomination et forme juridique
 L'association revêt la forme d'une association
 sans but lucratif (asbl).

L'association est dénommée « Climate Action
 Network Europe », en abrégé « CAN Europe ».
 L'association se réserve le droit d'utiliser
 indifféremment les dénominations complète et
 abrégée sur tous documents émanant de
 l'association.

Article 1 - Name and legal form
 The association takes the form of a non-profit-
 organisation ("asbl" according to the Belgian
 legislatio

n..
 The non-profit organisation's name is "Climate
 Action Network Europe," abbreviated as "CAN
 Europe."

The association reserves the right to use both
 the full and abbreviated name on all documents
 issued by the association.

Article 2 - Siège et informations de contact
 Le siège de l'association est établi en Belgique,
 dans la Région de Bruxelles-Capitale.
 Le site internet officiel de l'association est
 www.caneurope.org

L'adresse électronique officielle est
 info@caneurope.org.

****TITRE 2. BUTS****

Article 2 - Registered office and contact
 details

The registered office of the organisation is
 located in the Brussels-Capital Region.
 The official website of the organisation is :
 www.caneurope.org

The official email address is :
 info@caneurope.org

****Title 2: Objective****

Article 3 - Buts et objets
 La vision de CAN Europe est celle d'un monde
 qui lutte activement contre l'urgence climatique
 et ses effets néfastes sur les personnes et la
 planète, d'une manière qui promeut l'équité et la
 justice sociale.
 L'association poursuit la réalisation de son but
 par tous les moyens et notamment :
 coordonner les efforts européens en matière
 d'action climatique au nom de ses organisations

Article 3 - Purpose and activities

1. The vision of CAN Europe is a world actively
 fighting the climate emergency and its adverse
 impacts on people and planet in a manner that
 promotes equity and social justice.
 2. The Association shall pursue the realisation of
 its purpose by all means and in particular :
 (a. co-ordinating the European efforts on climate
 action on behalf of its member organisations

membres et coopérer avec d'autres acteurs concernés ;
 mettre en place un réseau aux niveaux international, national et régional ;
 échanger des informations ;
 améliorer la sensibilisation du public aux défis, aux causes profondes et aux solutions du changement climatique en utilisant des campagnes, des communications, des événements, des présentations et des ateliers ;
 surveiller et encourager la mise en œuvre de politiques et de mesures visant à lutter contre l'urgence climatique ;
 mettre en place des réseaux thématiques, des plateformes et des coopérations ad hoc à tous les niveaux, ou coopérer avec eux.
 CAN Europe peut, par tous les moyens légaux, prendre, soutenir et coordonner les initiatives nécessaires liées à la protection de l'environnement, entre autres :
 contribuer à l'amélioration de la législation ;
 représenter par des moyens légaux les organisations et institutions membres chaque fois que cela est nécessaire dans l'intérêt de l'environnement et des organisations membres ;
 participer à des organes consultatifs ;
 s'engager et être en contact avec les autorités officielles et les individus ;
 réaliser des études et des publications ;
 réaliser des projets et des campagnes ;
 mettre en place et gérer des institutions et des services communs ;
 mener des campagnes de communication ;
 organiser des mobilisations publiques ou y coopérer ;
 sauvegarder l'objectif par des moyens légaux ;
 fournir des informations et sensibiliser le grand public ou des groupes cibles spécifiques.
 De manière générale, l'association peut entreprendre toutes les activités, en ce compris des activités commerciales et lucratives qui contribuent directement ou indirectement à la

and co-operating with other relevant actors;
 (
 b. setting up a network on international, national and regional level;
 (
 c. exchanging information;
 (
 d. improving the public awareness regarding challenges, root causes and solutions of Climate Change and this by using campaigns, communications, events, presentations and workshops;
 (
 e. monitoring and encouraging the implementation of policies and measures to fight climate emergency;
 (
 f. setting up or co-operating with thematic networks, platforms, and ad hoc co-operations on all levels.
 CAN Europe can with all the legal means take, support and co-ordinate the necessary initiatives related to environmental protection among others:
 (
 a. contribute to the improvement of the law;
 (
 b. represent by legal means the member organisations and institutions whenever this is required in the interest of the environment and the member organisations;
 (
 c. participate in advisory and consulting bodies;
 (
 d. engage with and be in contacts with official authorities and individuals;
 (
 e. bring about studies and publications;
 (
 f. realise projects and campaigns
 (
 g. set up and manage common institutions and services;

réalisation de son but. Les recettes seront toujours entièrement consacrées à la réalisation de son but. L'association ne peut, directement ou indirectement, distribuer ou fournir un avantage financier aux fondateurs, aux membres, aux administrateurs ou à toute autre personne, sauf pour l'objectif spécifié dans les Statuts. Toute transaction en violation de cette interdiction est nulle.

****TITRE 3. DURÉE****

Article 4 : Durée
L'association poursuit l'activité de l'association de fait Climate Network Europe, érigée en association sans but lucratif le 9 novembre 1999 (Moniteur belge du 15 février 2020). L'association est constituée pour une durée indéterminée.

****TITRE 4. CHAMP D'ACTIVITÉ****

Article 5 : Champ d'activité
Le champ d'activité de CAN Europe est l'Europe, avec un accent particulier mais non exclusif sur l'Union européenne. Le travail de CAN Europe peut être lié à des questions infranationales, nationales, européennes ou internationales lorsque les activités à ces niveaux ont un impact sur l'environnement de l'Europe ou si elles constituent un précédent ou un exemple pour la protection et l'amélioration de l'environnement

(
h. running communication campaigns;
(
i. organize or co-operate with public mobilisations;
(
j. safeguard the target by legal means;
(
k. providing information and spreading awareness to the general public or specific target groups.

In general, the organisation may undertake any activities, including commercial and profit-making activities, which contribute directly or indirectly to the achievement of its purpose. All income will always be used to achieve its purpose.

The organisation may not, directly or indirectly, distribute or provide any financial benefit to the founders, members, board members or any other person, except for the objective specified in the Statutes. Any transaction in violation of this prohibition is void.

****Title 3: Duration****

Article 4 - Duration
The not-for-profit organisation proceeds with the work of the factual organisation Climate Network Europe, established on 9th November 1999 as a not-for-profit organisation (Moniteur Belge 15/02/2000). The organisation is established for an indefinite period.

****Title 4: Sphere of Activity****

Article 5 - Sphere of activity
The sphere of activity of CAN Europe is Europe, with a special but not exclusive emphasis on the European Union. The work of CAN Europe can be related to subnational, national, European or international issues when the activities at these levels impact on the environment of Europe or if they pose a precedent or example for the protection and amelioration of the European environment or if they are connected to

européen ou si elles sont liées au rôle et à la responsabilité de l'Europe au niveau mondial dans le cadre des efforts déployés pour lutter contre le changement climatique induit par l'activité humaine.

****TITRE 5. LES MEMBRES****

Article 6 : Catégorie de Membres
L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. En plus des deux catégories précédentes, l'association peut inclure des membres observateurs.

****TITRE 5.1 LES MEMBRES EFFECTIFS****

Article 7 - Nombre de membres effectifs
Le nombre de membres effectifs est illimité sans qu'il ne puisse être inférieur à trois.

Article 8 - Procédure et conditions d'admission

Les associations à but non lucratif et les organisations peuvent poser leur candidature pour être admise en qualité de membre effectif. Les conditions de fond requises pour être admis en qualité de membre effectif sont les suivantes :

- 1.- l'association ou l'organisation relève du domaine privé
 - 2.- son but et son objet doivent être compatibles avec ceux de l'Association tels que définis à l'article 3. Si l'association ou l'organisation a d'autres objectifs, ceux-ci ne doivent pas être en conflit avec ceux de CAN Europe
 - 3.- être agréé en qualité de membre adhérent
 - 4.- avoir dépassé la période d'essai d'un an
 - 5.- avoir participé au minimum à trois assemblées générales (session formelle sur les quatre dernières)
- Le Conseil d'administration soumet la candidature du membre adhérent à l'Assemblée générale.

Lors de sa prochaine réunion, l'Assemblée générale décide souverainement de

Europe's global role and responsibility in efforts to address human induced climate change.

****Title 5: Members****

Article 6 - Type of members
The organisation is made up of two categories of members: full members and accepted members.

On top of those two categories, the organisation can include observer members.

****Title 5.1: Full members****

Article 7 - Number of full members
The number of full members is unlimited. The minimum number is 3 members.

Article 8 - Admission procedure and conditions

Not-for-profit organisations and incorporated institutions can apply to be a full member. The substantive conditions required to be admitted as a full member are as follow:

- 1.- the association or incorporated institutions falls within the private domain
- 2.- its purpose and object must be compatible with those of the Organisation as defined in article 3. If the association or incorporated institutions has other objectives, these must not conflict with those of CAN Europe
- 3.- it must be approved as an accepted member
- 4.- it must have exceeded the one-year trial period

- 5.- it must have attended at least three General Assemblies (formal session on the last four

The Board shall submit the full member's application to the General Assembly. General Assembly decides autonomously on the acceptance of the candidates for full membership at its first next meeting. This decision does not have to be motivated. No

l'acceptation des candidats à la qualité de membre effectif. Cette décision ne doit pas être motivée. Aucun recours n'est possible contre cette

décision.

Si l'Assemblée générale n'approuve pas la candidature d'un membre effectif, le Conseil d'administration peut soumettre à nouveau la candidature après un délai minimum d'une année.

Si un membre adhérent est refusé comme membre effectif à ce stade, il doit relancer la procédure pour devenir membre effectif par le biais d'une lettre d'intérêt adressée au Conseil d'administration, et la condition d'avoir assisté à trois assemblées générales sur les quatre dernières s'applique toujours.

Article 8 bis- Changement de statut

Si un membre effectif n'est ni présent ni représenté à trois assemblées générales consécutives, le Conseil d'administration pourra proposer à l'Assemblée générale de le rétrograder comme membre adhérent.

Article 9: Droit de vote des membres effectifs

Les membres effectifs disposent du droit de vote lors de l'assemblée générale. Tous les membres effectifs peuvent consulter le registre des membres, les procès-verbaux et les décisions de l'assemblée générale, les procès-verbaux du conseil d'administration et des personnes, avec ou sans fonction de direction, qui exercent un mandat au sein de l'organisation ou en son nom, ainsi que tous les documents comptables de l'organisation. Ces documents sont disponibles sous forme numérique.

A cette fin, les membres en font la demande écrite au conseil d'administration qui fixera les jour et heure de la consultation. Les documents ne peuvent pas être emportés.

appeal is possible against this decision. If the General Assembly refuses the admission of a full member candidate, the Board can suggest to the General Assembly a new vote on the candidacy after a minimum of one year. If an accepted member is declined for full membership at this stage, the accepted member has to reinitiate the process of becoming a full member through a letter of interest addressed to the board, and the condition of having attended three out of four GAs applies again.

Article 8 bis - Change of status

If a full member fails to be represented in three consecutive General Assemblies (formal session), it will be nominated by the Board to the General Assembly to be down-graded to accepted member.

Article 9 - Voting right of full members

Full members have voting rights at the General Assembly.

All full members can consult the register of membership, the minutes and decisions of the General Assembly, the minutes of the Board and of the persons, with or without a management position, who hold a mandate at the organisation or on its behalf and all accounting documents of the organisation. Those documents are available digitally. To this end, they send a written request to the administrative body with whom they agree on a date and time for consultation of the register. The documents cannot be removed from the office.

Article 10 - Cotisation annuelle

Les membres effectifs s'acquittent d'une cotisation annuelle obligatoire dont le montant et les modalités de paiement sont fixées par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale approuve annuellement le montant de la cotisation pour l'année à venir après la présentation du budget.

Article 11 - Démission des membres effectifs

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'Association par simple notification écrite (lettre ou courrier électronique

ou au Conseil d'administration ; qui en accuse réception et en informe l'Assemblée générale.

La démission prend effet à la date d'envoi de l'information par le Conseil d'administration. En outre, les membres effectifs sont réputés démissionnaires et leur adhésion prend fin immédiatement et automatiquement dans les circonstances suivantes :

lorsque le membre effectif ne remplit plus les conditions pour être membre de l'association. Le conseil d'administration prend acte de la situation et en informe le membre effectif par courrier électronique. Le membre effectif dispose de quinze jours pour contester cette décision. Dans cette hypothèse, l'article 12 est appliqué.

en cas de dissolution, fusion, scission ou faillite.

En cas de non-paiement de la cotisation pour l'exercice en cours après l'expiration d'un délai d'un mois contenu dans un rappel écrit envoyé sous pli recommandé à la poste ou courrier électronique avec accusé de réception. La démission d'un membre effectif prend effet immédiatement (sans période de préavis).

Article 10 - Yearly contribution of full members

Full members pay an obligatory yearly contribution according to a schedule of contributions that is set by the General Assembly as well as the date on which it has to be paid.

The General Assembly approves each year the amount of the contribution for the next year after presentation of the budget.

Article 11 - Resignation of full members

Every full member can resign voluntarily from the organisation at any point by notifying the Board by letter or email. The board acknowledges the resignation and communicates it to the General Assembly. The resignation starts on the date the board sends the message.

In addition, a full member is considered to have resigned and the membership subsequently expires immediately and automatically in the following circumstances:

a. when the full member no longer fulfils the requirements to be a member of the organisation. The board acknowledges this situation and informs the full member by email about it. The full member has 15 days to contest this decision. In this case, article 12 is to be applied.

b. in the case of the dissolution of the full member, or because of their fusion, division or bankruptcy

c. when a full member does not pay its membership fee for the current year after a delay of one month after a written reminder by registered letter or email with acknowledgement of reception. The resignation of a full member takes effect immediately (no notice period).

d..

Article 12 – Exclusion des membres effectifs

Un membre effectif peut être exclu à tout moment par une décision exceptionnelle de l'Assemblée générale convoquée par le Conseil d'administration ou à la requête d'au moins un cinquième des membres effectifs, statuant selon les modalités et quorum requis pour la modification des statuts. L'exclusion est inscrite à l'ordre du jour par le Conseil d'administration en désignant simplement le membre concerné. Le Conseil d'administration entame le processus de sa propre initiative ou parce qu'une demande motivée basée sur la liste ci-dessous est adressée au conseil d'administration par 1/5e des membres effectifs. Le membre effectif est informé par le Président du Conseil d'administration de la raison de l'exclusion. Le membre effectif doit être entendu lors de l'Assemblée générale et peut être assisté d'un avocat.

Le scrutin relatif à l'exclusion d'un membre effectif n'est pas secret. Les motifs suivants peuvent mener à une procédure d'exclusion : le membre effectif se serait rendu coupable d'infractions graves aux lois de l'honneur et de la bienséance le membre effectif se serait rendu coupable d'infractions graves aux dispositions légales le membre effectif viole les statuts et règlements de l'Association les agissements et actions du membre effectif portent atteinte à la dignité des ONG de protection de l'environnement et du climat ou nuit à la réputation de l'Association

****TITRE 5.2 LES MEMBRES ADHÉRENTS****

Article 13 – Nombre de membres adhérents

Le nombre de membres adhérents est illimité, sans nombre minimum.

Article 14 – Procédure et conditions d'admission

Article 12 – Exclusion of a full membership

The membership of a full member can at any point be ended by an exceptional decision of the General Assembly, convened by the Board or at the request of at least 1/5th of the full members, in compliance with the attendance and voting majority requirements prescribed for a statute modification.

The exclusion is placed on the agenda by the Board by simply naming the concerned member. The Board either initiates the process on its own initiative or because a reasoned request based on the list below is addressed to the Board by 1/5th of the full members. The full member is informed by the Chairperson of the Board of the reason for the exclusion. The full member must be heard at the General Assembly and may be assisted by a lawyer. The vote on terminating a full member's membership is not secret. The following reasons can lead to a dismissal procedure:

- d. a full member violates the rules of honour and decency
- e. a full member is guilty of a serious violation of the laws
- f. a full member does not observe the statutes and regulations of the organisation
- g. a full member through its actions undermines the dignity of the environmental and climate NGOs or harms the reputation of the organisation

****Titre 5.2 Accepted member****

Article 13 – Number of accepted members

The number of accepted members is unlimited. There is no minimum.

Article 14 – Admission procedure and conditions

Les associations sans but lucratif et les organisations peuvent poser leur candidature pour être admise en qualité de membre adhérent.

Les conditions de fond requises pour être admis en qualité de membre adhérent sont les suivantes :

- 1.- l'association ou l'organisation relève du domaine privé
- 2.- son but et son objet doivent être compatibles avec ceux de l'Association tels que définis à l'article 3. Si l'association ou l'organisation a d'autres objectifs, ceux-ci ne doivent pas être en conflit avec ceux de CAN Europe

Le candidat transmet sa demande d'adhésion au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration présente le candidat à l'Assemblée générale qui statue souverainement à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés. Si l'Assemblée générale rejette la candidature, le Conseil d'administration peut soumettre nouveau le candidat à l'Assemblée générale après un délai minimum d'une année.

Article 15: Droits de vote des membres adhérents

Les membres adhérents n'ont d'autres droits et obligations que ceux prévus par les statuts. Les membres adhérents ne disposent pas du droit de vote lors de l'assemblée générale mais peuvent assister à ses réunions avec voix consultative. Ils seront en effet impliqués dans la détermination de la politique générale sur laquelle, autant que possible, l'Association s'efforce d'aboutir à un consensus. Ils ont accès à toute l'information d'un membre.

Article 16- Cotisation annuelle

Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle obligatoire dont le montant et les modalités de paiement sont fixées par l'Assemblée générale. L'assemblée générale approuve annuellement

Not-for-profit organisations and incorporated institutions can apply to become an accepted member.

The substantive conditions to be admitted as an accepted member are as follow:

- 1.- the association or incorporated institutions falls within the private domain
 - 2.- its purpose and object must be compatible with those of the Organisation as defined in article 3. If the association or incorporated institutions has other objectives, these must not conflict with those of CAN Europe
- The candidate sends their application to the Board.

The Board introduces the candidate to the General Assembly, which decides sovereignly by a simple majority of the full members present or represented.

If the General Assembly rejects the candidacy, the Board may resubmit the candidate to the General Assembly after a minimum period of one year.

Article 15 - Voting right of accepted members

Accepted members only have the rights and duties described in these statutes. The accepted members have no voting power in the General Assembly but can attend its meetings with a consultative voice. They will indeed be involved in determining the policy in which, as far as possible and without violating their consultative role, a consensus will be striven for. They can rely on all the information of a member.

Article 16 - Yearly contribution

The accepted members pay an obligatory yearly contribution according to a schedule of contributions that is set by the General Assembly as well as the date on which it has to be paid.

le montant de la cotisation de l'année suivante après la présentation du budget.

Article 17 - Démission des membres adhérents

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'Association par simple notification écrite (lettre ou courrier électronique

e. au Conseil d'administration ; qui en accuse réception et en informe l'Assemblée générale. La démission prend effet à la date d'envoi de l'information par le Conseil d'administration. En outre, les membres adhérents sont réputés démissionnaires et leur adhésion prend fin immédiatement et automatiquement dans les circonstances suivantes :

lorsque le membre adhérent ne remplit plus les conditions pour être membre de l'Association. Le Conseil d'administration prend acte de la situation et en informe le membre adhérent par courrier électronique. Le membre adhérent dispose de quinze jours pour contester cette décision. Dans cette hypothèse, l'article 18 est appliqué.

en cas de dissolution, fusion, scission ou faillite.
en cas de non-paiement de la cotisation pour l'exercice en cours après l'expiration d'un délai d'un mois contenu dans un rappel écrit envoyé sous pli recommandé à la poste ou courrier électronique avec accusé de réception. La démission d'un membre effectif prend effet immédiatement (sans période de préavis..

Article 18 - Exclusion des membres adhérents

Un membre adhérent peut être exclu à tout moment par une décision exceptionnelle de l'Assemblée générale convoquée par le Conseil d'administration ou à la requête d'au moins un cinquième des membres effectifs, statuant à la majorité simple du quorum de présence et des

The General Assembly approves each year the amount of the contribution for the next year after presentation of the budget.

Article 17 - Resignation of accepted members

Every accepted member can at any point resign voluntarily from the non-profit by notifying the Board by letter or email. The board acknowledges the resignation and communicates it to the General Assembly. The resignation starts on the date the board sends the message.

In addition, an accepted member is considered to have resigned in the following circumstances and the membership subsequently expires immediately and automatically in the following circumstances:

a. when the accepted member no longer fulfils the requirements to be a member of the organisation. The board acknowledges this situation and informs the accepted member by email about it. The accepted member has 15 days to contest this decision. In this case, article 18 is to be applied.

b. in the case of the dissolution, or because of their fusion, division or bankruptcy

c. when an accepted member does not pay its membership fee for the current year after a delay of one month after a written reminder by registered letter or email with acknowledgement of reception.

Article 18 - Exclusion of an accepted member

The membership of an accepted member can at any point be ended by an exceptional decision of the General Assembly, convened by the Board or at the request of at least 1/5th of the full members, by a simple majority of quorum and votes.

voix.

L'exclusion est inscrite à l'ordre du jour par le Conseil d'administration en désignant simplement le membre concerné. Le Conseil d'administration entame le processus de sa propre initiative ou parce qu'une demande motivée basée sur la liste ci-dessous est adressée au Conseil d'administration par 1/5e des membres effectifs. Le membre adhérent est informé par le Président du Conseil d'administration de la raison de l'exclusion. Le membre adhérent doit être entendu lors de l'Assemblée générale et peut être assisté d'un avocat.

Le scrutin relatif à l'exclusion d'un membre adhérent n'est pas secret. Les motifs suivants peuvent mener à une procédure d'exclusion : le membre adhérent se serait rendu coupable d'infractions graves aux lois de l'honneur et de la bienséance le membre adhérent se serait rendu coupable d'infractions graves aux dispositions légales le membre adhérent viole les statuts et règlements de l'Association les agissements et actions du membre effectif portent atteinte à la dignité des ONG de protection de l'environnement et du climat ou nuit à la réputation de l'Association

****TITRE 5.3 LES MEMBRES OBSERVATEURS****

Article 19 - Nombre de membres observateurs
Le nombre de membres observateurs est illimité, sans nombre minimum.

Article 20 - Procédure et conditions d'admission
Les associations sans but lucratif et les organisations peuvent poser leur candidature pour être admise en qualité de membre observateur.
Les conditions de fond requises pour être admis en qualité de membre observateur sont les

The exclusion is placed on the agenda by the Board by simply naming the concerned member. The board either initiates the process on its own initiative or because a reasoned request based on the list below is addressed to the board by 1/5th of the full members. The accepted member is informed by the chairperson of the Board of the reason for the exclusion. The accepted member must be heard at the General Assembly and may be assisted by a lawyer.
The vote on terminating an accepted member's membership is not secret.
The following reasons can lead to a dismissal procedure:

- a. an accepted member violates the rules of honour and decency
- b. an accepted member is guilty of a serious violation of the laws
- c. an accepted member does not observe the statutes and regulations of the organisation
- d. an accepted member through their actions undermines the dignity of the environmental and climate NGOs or harms the reputation of the organisation

****Title 5.3 Observer member****

Article 19 - Number of observer members
The number of observer members is unlimited.
There is no minimum.

Article 20 - Observer members
Not-for-profit organisations and incorporated institutions can apply to be observer member. The substantive conditions to be admitted as an observer member are as follow:
1.- the association or incorporated institutions falls within the private domain
2.- its purpose and object must be compatible

suivantes :

1.- l'association ou l'organisation relève du domaine privé
2.- son but et son objet doivent être compatibles avec ceux de l'Association tels que définis à l'article 3. Si l'association ou l'organisation a d'autres objectifs, ceux-ci ne doivent pas être en conflit avec ceux de CAN Europe
Le candidat transmet sa demande d'adhésion au Conseil d'administration.
Le Conseil d'administration présente le candidat à l'Assemblée générale qui statue souverainement à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés. Si l'Assemblée générale rejette la candidature, le Conseil d'administration peut soumettre nouveau le candidat à l'Assemblée générale après un délai minimum d'une année.

Article 21 : Droits de vote des membres observateurs

Les membres observateurs n'ont d'autres droits et obligations que ceux prévus par les statuts. Les membres observateurs ne disposent pas du droit de vote lors de l'assemblée générale mais sont incités à assister à ses réunions avec voix consultative. Ils n'ont pas d'influence sur la détermination de la politique générale de l'Association mais sont encouragés à présenter leurs informations au réseau. Ils ont accès à toute l'information d'un membre. Les membres observateurs peuvent être exclus des réunions de CAN Europe à la requête de membres effectifs et adhérents.

Article 22 – Cotisation annuelle

Les membres observateurs s'acquittent d'une cotisation annuelle obligatoire dont le montant et les modalités de paiement sont fixées par l'Assemblée générale.
L'Assemblée générale approuve annuellement le montant de la cotisation de l'année suivante après la présentation du budget.

with those of the Organisation as defined in article 3. If the association or incorporated institutions has other objectives, these must not conflict with those of CAN Europe
The candidate sends their application to the Board.

The Board introduces the candidate to the General Assembly, which decides sovereignly by a simple majority of the full members present or represented.
If the General Assembly rejects the candidacy, the Board may resubmit the candidate to the General Assembly after a minimum period of one year.

Article 21 – Voting right of observer members

Observer members only have the rights and duties described in these statutes. Observer members have no voting right at the General assembly, but are encouraged to attend as observers with a consultative voice. They have no influence on the policy decisions but are encouraged to present their information to the network. They have access to all the information of a member. Observer members can be excluded from CAN Europe meetings at the request of accepted and full members.

Article 22 – Yearly contribution of observer members

The observer members pay an obligatory yearly contribution according to a schedule of contributions that is set by the General Assembly as well as the date on which it has to be paid.
The General Assembly approves each year the

amount of the contribution for the next year after presentation of the budget.

Article 24 - Démission des membres observateurs

Les membres observateurs sont libres de se retirer à tout moment de l'Association par simple notification écrite (lettre ou courrier électronique

e. au Conseil d'administration ; qui en accuse réception et en informe l'Assemblée générale. La démission prend effet à la date d'envoi de l'information par le Conseil d'administration. En outre, les membres observateurs sont réputés démissionnaires et leur adhésion prend fin immédiatement et automatiquement dans les circonstances suivantes : lorsque le membre observateur ne remplit plus les conditions pour être membre de l'Association. Le Conseil d'administration prend acte de la situation et en informe le membre observateur par courrier électronique. Le membre observateur dispose de quinze jours pour contester cette décision. Dans cette hypothèse, l'article 24 est appliqué. en cas de dissolution, fusion, scission ou faillite. en cas de non-paiement de la cotisation pour l'exercice en cours après l'expiration d'un délai d'un mois contenu dans un rappel écrit envoyé sous pli recommandé à la poste ou courrier électronique avec accusé de réception. La démission d'un membre observateur prend effet immédiatement (sans période de préavis..

Article 24 - Exclusion des membres observateurs

Un membre observateur peut être exclu à tout moment par une décision exceptionnelle de l'Assemblée générale convoquée par le Conseil d'administration ou à la requête d'au moins un cinquième des membres effectifs, statuant à la majorité simple du quorum de présence et des voix.

Article 23 - Resignation of observer members

Every observer member can resign voluntarily from the organisation at any point by notifying the Board by letter or email. The Board acknowledges the resignation and communicates it to the General Assembly. The resignation starts on the date the board sends the message.

In addition, an observer member is considered to have resigned and the membership subsequently expires immediately and automatically in the following circumstances:

- a. when the observer member no longer fulfils the requirements to be an observer member of the organisation. The board acknowledges this situation and informs the observer member by email about it. The observer member has 15 days to contest this decision. In this case, article 24 is to be applied.
- b. in the case of the dissolution of the observer member, or because of their fusion, division or bankruptcy
- c. when an observer member does not pay its membership fee for the current year after a delay of one month after a written reminder by registered letter or email with acknowledgement of reception. The resignation of an observer member takes effect immediately (no notice period..

Article 24 - Exclusion of an observer member

The membership of an observer member can be ended at any point by an exceptional decision of the General Assembly, convened by the Board or at the request of at least 1/5th of the full members, by a simple majority of quorum and votes.

The exclusion is placed on the agenda by the

L'exclusion est inscrite à l'ordre du jour par le Conseil d'administration en désignant simplement le membre concerné. Le Conseil d'administration entame le processus de sa propre initiative ou parce qu'une demande motivée basée sur la liste ci-dessous est adressée au Conseil d'administration par 1/5e des membres effectifs. Le membre observateur est informé par le Président du Conseil d'administration de la raison de l'exclusion. Le membre observateur doit être entendu lors de l'Assemblée générale et peut être assisté d'un avocat.

Le scrutin relatif à l'exclusion d'un membre observateur n'est pas secret. Les motifs suivants peuvent mener à une procédure d'exclusion : le membre observateur se serait rendu coupable d'infractions graves aux lois de l'honneur et de la bienséance ; le membre observateur se serait rendu coupable d'infractions graves aux dispositions légales.

le membre adhérent viole les statuts et règlements de l'association. les agissements et actions du membre observateur portent atteinte à la dignité des ONG de protection de l'environnement et du climat ou nuit à la réputation de l'Association
TITRE 5.4 DISPOSITIONS COMMUNES AUX MEMBRES

Article 25 – Conditions en cas de démission ou d'exclusion

De manière générale, le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, n'a aucun droit sur l'ensemble des avoirs de tous ordres de l'association. Il ne peut prétendre au remboursement des cotisations déjà payées. De manière générale, aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'association en vertu de sa seule qualité de membre.

board by simply naming the concerned member. The board either initiates the process on its own initiative or because a reasoned request based on the list below is addressed to the board by 1/5th of the full members. The observer member is informed by the chairman of the Board of the reason for the exclusion. The observer member must be heard at the General Assembly and may be assisted by a lawyer. The vote on terminating an observer member's membership is not secret. The following reasons can lead to a dismissal procedure:

- a. an observer member violates the rules of honour and decency
- b. an observer member is guilty of a serious violation of the laws
- c. an observer member does not observe the statutes and regulations of the organisation
- d. an observer member through their actions undermines the dignity of the environmental and climate NGOs or harms the reputation of the organisation

Title 5.4 Common ground for all members

Article 25 - Conditions in case of resignation or exclusion

In general, a member who resigns, is suspended or excluded, has no right whatsoever to the organisation's assets of any kind. They may not claim reimbursement of membership fees already paid. In general, no member may assert or exercise any claim whatsoever on the organisation's assets by virtue of its membership statutes.

Article 26 - Registre des membres

L'association tient un registre des membres par catégories sous la responsabilité du Conseil d'administration.

Ce registre reprend pour les personnes morales, la raison sociale, la forme juridique, le siège social. Le registre contient aussi le nom complet et l'adresse de son représentant. Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs doivent être inscrites au registre à la diligence du Conseil d'administration endéans les huit jours qu'il a pu avoir de la ou des modifications ainsi intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration, mais sans déplacement du registre. Le conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Article 27 - Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'Association.

****TITRE 6. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE****

Article 28 : Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'Association.

Article 29 : Pouvoirs

L'Assemblée générale constitue le pouvoir souverain de l'association et dispose de tous les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts pour mettre en œuvre l'objet de l'association. Sont notamment réservés à sa compétence : La modification des statuts ; La nomination et la révocation des administrateurs ; La nomination et la révocation du commissaire

Article 26 - Membership register

The organisation maintains a register of members at its headquarter, by category, under the responsibility of the Board. This register includes for a legal entity, the organisation's name, the legal form and address of the head office. The register contains also the full name and address of its representative. All decisions to admit, resign or exclude full members must be entered in the register at the request of the Board within eight days of the Board becoming aware of the change(s).

All members can consult, at the headquarter of the organisation, the register of members, upon written request, stating the reasons, addressed to the board, without the register being moved. The Board may decide that the register will be kept in electronic form.

Article 27 - Responsibility

Members are not responsible for the commitments entered into by the organisation.

****Title 6: General Assembly (GA)****

Article 28- Composition of the GA

The General Assembly consists of full members.

Article 29 - Power of the GA

The General Assembly is the sovereign body of the Organisation and has all the powers expressly conferred upon it by law and these statutes to implement the objects of the Association.

In particular, the following matters are reserved to the General Assembly:

(a. changing the statutes; (

et la fixation de sa rémunération ;
L'approbation des comptes annuels et du budget ;

Fixer la cotisation annuelle ;
La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire éventuel, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;

L'adhésion d'un membre ;

L'exclusion d'un membre ;

La dissolution de l'association ;

La transformation de l'ASBL en AISBL, en Société coopérative agréée comme une entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;

Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité

L'adoption d'un règlement d'ordre intérieur ;

L'approbation d'un investissement d'un montant supérieur à 100.000 euros ;

Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Tout ce qui concerne l'association et qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale est de la compétence du Conseil d'administration.

b. appointing or dismissing members of the Board;

(

c. appointing or dismissing of commissioners and defining their fee;

(

d. approving annual accounts and budgets;

(

e. approving the annual membership fee amounts;

(

f. granting discharge to the board members and to any auditor, and, if necessary, taking legal action by the association against the board members and auditors;

(

g. approving new members;

(

h. excluding members;

(

i. voluntarily dissolving of the organisation.;

(

j. the transformation of the ASBL ("association sans but lucratif" in French

h. into an AISBL ("association internationale sans but lucrative" in French

h., into a Cooperative approved as a social enterprise and into a Cooperative approved as a social enterprise;

(

k. making or accepting a contribution free of charge of a universality;

(

l. approving the Internal Regulations

(

m. approving an investment decision for an amount higher than 100 000,00EUR

(

n. any other power granted to the General Assembly pursuant to Belgian law or the statutes.

All authorisations, which are not given to the

General Assembly by law, are under the care of the Board.

Article 30 : Fréquence

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice comptable. Une seconde Assemblée générale est organisée annuellement durant le dernier trimestre de l'année pour approuver le budget et le plan de travail de l'année à venir. Une assemblée générale extraordinaire peut encore être réunie à tout moment, par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit lorsqu'au moins un cinquième des membres effectifs en fait directement la demande.

Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée par lettre recommandée au Président du conseil d'administration et doit mentionner clairement les points à inscrire à l'ordre du jour. Le Président du Conseil d'Administration aura alors l'obligation de convoquer l'assemblée générale qui se tiendra au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

Article 31: Convocation à l'assemblée générale

Les membres effectifs, adhérents et observateurs sont convoqués par le Conseil d'administration au moins quinze jours avant l'assemblée par courrier électronique adressé à la dernière adresse électronique communiquée. La convocation contient la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, et les annexes utiles.

Toute proposition signée par au minimum un vingtième de l'ensemble des membres doit être inscrite à l'ordre du jour si elle est parvenue au conseil d'administration au moins 7 jours avant l'assemblée générale.

Les organisations sans but lucratif et les personnes physiques qui représentent une association de fait qui ont des buts similaires à

Article 30 - Frequency of the GA

The General Assembly needs to be held at least once a year, within 6 months after the end of the accounting year.

A second general assembly is organised on a yearly basis during the last quarter of the calendar year for the purpose of approving the budget and the work plan for the year to come.

An Extraordinary General Assembly may also be convened at any time, by decision of the Board, either at the Board's request or at the direct request of at least one-fifth of the full members. In the latter case, the request must be sent by registered letter to the Chairman of the Board and must clearly state the items to be included on the agenda.

The Chairman of the Board will then be obliged to convene the General Assembly, which will be held no later than the 40th day following the request.

Article 31 - Invitation to the GA

The full, accepted and observer members are invited by the board at least 15 days beforehand by e-mail to the address they last provided for this purpose. The invitation contains the date, hour, place of the General Assembly, as well as a draft agenda and supporting documents. Every proposal signed by at least one twentieth of all members will be put on the agenda. It must be submitted to the Board at the latest 7 days before the time of the General Assembly. Not-for-profit organisations, incorporated institutions and natural persons who represent an unincorporated organisation with objectives that are in line with the objectives of CAN Europe but are not a member can be invited to attend the General Assembly as an observer, provided the Board approves. They do not have

ceux de CAN Europe et qui ne sont pas membres de l'association peuvent être invités à assister à l'assemblée générale en qualité d'observateur, sous réserves de l'approbation par le Conseil d'administration. Ils n'ont pas d'influence sur la détermination de la politique de l'association mais sont encouragés à présenter leurs informations au réseau.

Article 32 : Comptes annuels et budget annuel

A l'Assemblée générale du premier semestre de l'année, le Conseil d'administration présente les comptes annuels de l'exercice écoulé. Durant cette réunion, le Conseil d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget de l'année courante. La convocation doit comprendre les comptes de l'année comptable précédente et un budget actualisé de l'année en cours. Seuls les comptes de l'année précédente seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Après l'approbation des comptes annuels, l'Assemblée générale décide par un vote spécial de la décharge des administrateurs et du commissaire. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission ni erreur dissimulant la situation réelle de l'association.

Le budget de l'année à venir est soumis pour approbation à l'Assemblée générale se tenant durant le second semestre.

Article 33 : Quorums de présence

L'assemblée générale délibère valablement indépendamment du nombre de membres effectifs présents.

Un quorum de présence ou une majorité spéciale est requise dans les cas prévus par la loi ou les statuts. Dans les cas suivants, deux tiers des membres effectifs doivent être présents ou représentés :

direct influence on policy but are encouraged to contribute their information to the network.

Article 32 - Annual account and budget at the GA

At the GA of the first semester of the year, the members of the board present the annual accounts of the previous accounting year, as well as the financial situation and the execution of the budget for the current year. The invitation to the meeting must include the accounts of the previous accounting year and an updated budget of the current year. The accounts of the previous year only will be submitted to the approval of the General Assembly.

After the approval of the annual accounts, the General Assembly holds a separate vote on the discharge of the board members and the auditor (or commissioner). This discharge is only valid if the annual accounts contain neither omissions nor false indications concealing the real situation of the organisation.

During the GA of the second semester, the budget for the coming year is presented and submitted to the General Assembly for approval.

Article 33 - Validity of the GA

The General Assembly's decisions are legally valid independently of the number of full members present, unless otherwise mentioned in the statutes. A special quorum of presence or special majority in voting is needed in cases foreseen by the law or statutes. For the following decisions, at least 2/3 of full members must be present or

Modification des statuts ;
Exclusion d'un membre.

Si le quorum de présence ou de représentation des membres effectifs n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être convoquée dans le délai de quinze jours suivant la première.

Article 34 – Vote
Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Un membre effectif qui est un réseau désigne une personne qui exerce son droit de vote à l'Assemblée générale. Les autres représentants du membre effectif peuvent assister à l'Assemblée générale sans participer au vote. Chaque membre effectif de l'association peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif porteur d'une procuration spéciale. Toutefois, un membre effectif ne peut cependant représenter plus de trois autres membres. Sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. La modification des statuts qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ou sa dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5 des voix des membres présents ou représentés (les abstentions ne sont pas prises en compte ni au numérateur, ni au dénominateur).

Article 35 : Registre des procès-verbaux
Les décisions de l'Assemblée générale sont signées par deux membres du Conseil d'administration et les procès-verbaux sont consignés dans un registre conservé au siège de

represented:

• Modifying the statutes
• Removing a member from the organisation
In case fewer than the minimum required number of full members are present or represented, a second general assembly can be convened. This one can deliberate, decide and adopt changes regardless of the number of present or represented members. The second assembly cannot be held within 15 days following the first assembly.

Article 34 – Vote at the GA
At the General Assembly, every full member has one vote.
A full member that is itself a network appoints one person to exercise its voting right at the GA. Other representatives of the full member can attend the GA without the right to vote. At the General Assembly, every full member can be represented by another full member to vote when a written mandate is provided. Still, one member cannot represent more than three other members.
Decisions are taken by a simple majority of the present or represented full members. In case the modification of the statutes relates to the objective or object of the non-profit, or the dissolution of the organisation, it will only be adopted when it has obtained 4/5 of the votes cast (whereby abstentions are not included, neither in the numerator or the denominator).

Article 35 – GA register
The decisions of the General assembly are signed by two members of the Board and minutes are kept in a digital register of the organisation and published on the member's

l'association et publiés sur l'intraspice accessible aux membres. Tout membre dispose du droit de consulter ce registre, tout tiers justifiant d'un intérêt peut également le consulter. De surcroît, les membres seront informés des décisions de l'assemblée générale par l'envoi d'une copie du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale.

Article 36 : Assemblée générale par écrit

1. Les membres effectifs peuvent, à l'unanimité et par écrit (en ce compris par email ou tout autre moyen de communication électronique équivalen

t. prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'Assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Une telle décision doit être prise à l'unanimité. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, le(s. commissaire(

s., peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

2. Le Conseil d'administration adresse aux membres une proposition de décision écrite qui doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de l'association avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

3. La date de l'Assemblée générale écrite est réputée être la date à laquelle la décision signée par tous les membres est parvenue au Conseil

platform.

Every member has the right to consult this register, as third parties that can prove their need. Additionally, members will be informed of the decisions of the General Assembly by receiving a copy of the original report of the GA.

Article 36 – General Assembly decisions by written procedure

1. The full members may take all decisions that fall within the powers of the GA, with the exception of the modification of the statutes, in writing (including by email or any other equivalent means of electronic communication). Such written decisions must be taken unanimously. In this case, the summons formalities do not need to be completed. The full members of the administrative body and, where applicable, the commissioner(s), may, at their request, take note of these decisions.

2. The board shall send a written decision proposal to the full members which shall indicate whether all agenda items must be approved as a whole to arrive at a valid written decision or whether written approval is sought for each agenda item separately. The written proposal sent may set a deadline for the approval in order to be the subject of a valid written decision. If the unanimously approved written decision has not been received, in one or more copies, in good time before this date, the signed approvals will lose all legal force.

3. The date of the GA in writing is deemed to be the date on which the decision signed by all full members has reached the board. If several copies of the decision have been signed and sent separately by some full members, the originals, once combined, will constitute a single instrument (hereinafter the "written decision"). The date of the written GA

d'administration.

Si plusieurs exemplaires de décision ont été envoyés signés de manière séparée par des membres, les originaux signés par ces membres, une fois réunis, constitueront un seul et même instrument (ci-après la « décision écrite »). La date de l'Assemblée générale écrite est réputée être la date de réception par le Conseil d'administration du dernier original. La décision écrite doit être assortie d'une déclaration datée et signée par le Conseil d'administration indiquant que la décision signée par tous les membres est parvenue au siège de l'association à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Article 37 : Assemblée générale à distance

1. Le Conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres effectifs de participer à distance à l'Assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à leur disposition par l'Association.

La convocation à l'Assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

2. Pour le calcul du quorum et des règles de majorité, seuls sont pris en compte les votes à distance exprimés par les membres effectifs qui remplissent les conditions d'admission à l'AG.

3. Le membre effectif qui a opté pour le vote à distance ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale.

4. La qualité et l'identité de tout membre votant à distance doivent être contrôlées par le conseil d'administration de la manière décrite dans l'invitation.

5. Lorsque le vote est exprimé sous forme électronique, une confirmation électronique des votes est envoyée au membre effectif qui a voté.

6. Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'Assemblée générale par voie électronique. Le

is deemed to be the date of receipt by the board of the last original. The written decision must be accompanied by a declaration dated and signed by two board members indicating that the decision signed by all full members reached the headquarters of the organisation on the date indicated in this declaration and that it bears all the required signatures.

Article 37 - Possibility of online or hybrid GAs

1. The board may provide the possibility for full members to vote remotely during the GA in electronic form, using a tool or form made available by the organisation. The notice of the General Assembly contains a clear and detailed description of the procedures related to remote participation.

2. For the calculation of the quorum and majority rules, only remote votes cast by full members who meet the formalities for admission to the GA are taken into account.

3. The full member who has cast their vote remotely, can no longer choose another method of participating in the GA.

4. The quality and identity of any member voting remotely must be controlled by the board in the manner described in the invitation.

5. When votes are cast in electronic form, an electronic confirmation of votes is sent to the full member who voted.

6. Members of the bureau of the General Assembly may not take part in the General Assembly by electronic means. The bureau of the General Assembly consists of at least two people from the board who will fill the roles of

bureau de l'assemblée générale est composé d'au moins deux personnes du Conseil d'administration qui rempliront les fonctions de Président et de Secrétaire du bureau. 7. Après l'assemblée générale, le membre effectif ou un tiers désigné par lui peut obtenir, sur demande, confirmation que son vote a été valablement enregistré et pris en compte par l'association, sauf si cette information est déjà en leur possession. La demande doit être introduite dans les trois mois de la date du vote.

****TITRE 7. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION****

Article 38 : Composition
L'organisation est dirigée par un conseil qui forme un organe d'administration collégial et est composé d'au moins 3 membres et de maximum 15 membres, qui peuvent être ou non membres de l'Association. Cet organe est appelé le « Conseil d'administration »

Article 39 : Nomination des administrateurs et mandats
Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale à la majorité absolue des voix pour une durée de trois ans, sur la base des candidatures présentées par le Conseil d'administration. Les candidats administrateurs doivent adresser préalablement une demande par courrier électronique adressé au Président du Conseil d'administration, et ce au minimum un mois avant l'Assemblée générale qui élira les membres du Conseil d'administration. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants ne sont rééligibles qu'une seule fois. Les administrateurs se répartissent entre eux les fonctions à occuper. Seule l'Assemblée générale a le pouvoir de nommer ou de démettre les administrateurs.

Article 40 : Répartition des fonctions
1. Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres, un Président, un Trésorier et un

President and Secretary of the bureau
7. After the GA, the full member or a third party designated by the full member may obtain, at least on request, confirmation that their vote has been validly recorded and taken into account by the organisation, unless this information is already available to them. The request must be made within three months from the date of the vote.

****Title 7: Board****

Article 38 – Board composition
The organisation is governed by a Board which forms a collegial administrative body and is composed of at least 3 members and a maximum of 15 members, who may or may not be members of the Organisation. "This body is called the "Board.""

Article 39 – Nomination of the board members and mandates
Board members are elected by an absolute majority of votes by the General Assembly for a three-year term, based on the candidacies presented by the board. Candidates for the mandate of board member make themselves known by email addressed to the Chair of the Board, at the latest one month before the ordinary General Assembly during which the board members will be elected. Outgoing board members are eligible for re-election only once. The board members assign among themselves the different functions to be occupied within the board. Only the General Assembly has the authority to appoint or to dismiss the members of the Board.

Article 40 – Tasks division within the Board
1. A Chairman, a vice-chairman, a secretary and a treasurer are appointed by the board without

Secrétaire, sans intervention de l'Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration n'exerçant pas une des fonctions précitées portent le titre d' « administrateurs ».

2. Le Président veille au respect des statuts et règles de l'association. Il préside les réunions du Conseil d'administration ainsi que l'Assemblée générale. Il en assure la supervision. Il prend toutes les mesures utiles à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

3. Le Secrétaire assure la continuité administrative. Il rédige les procès-verbaux du Conseil d'administration, il rédige et envoie les convocations aux membres pour les réunions, tient à jour les registres, archive et assure la correspondance officielle de l'Association.

4. Le Trésorier est responsable de la bonne tenue des finances et s'assure que l'Association respecte ses obligations comptables et fiscales. Il gère les recettes et les dépenses, surveille les comptes bancaires, et les fonds qui lui sont confiés. Il poursuit le recouvrement des créances. Il prépare les comptes annuels et le budget et présente ces documents à l'Assemblée générale.

Article 41 – Rémunération des administrateurs

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais exposés dans le cadre du mandat seront remboursés sur présentation des justificatifs et si le budget est disponible.

Article 42 : Responsabilité du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est autorisé à effectuer des actions en gestion interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation des objectifs de l'association, sous réserves de ceux expressément réservés de par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale.

intervention by the General Assembly. Board members who do not cover one of the above-mentioned positions have the title of "board member".

2. The chairman ensures compliance with the statutes and rules of the organisation. They chair the meetings of the Board as well as the General Assembly. The Chairman oversees their proceedings and takes all necessary measures to implement the decisions of the General Assembly and the Board.

3. The Secretary ensures administrative continuity. They draft the minutes of the Board meetings, prepare and send meeting notices to members, keep the registers up to date, archive documents, and handle the association's official correspondence.

4. The Treasurer is responsible for the proper management of the association's finances and ensures compliance with accounting and tax obligations. They manage income and expenses, monitor bank accounts and the funds entrusted to them. They also oversee the recovery of receivables. The Treasurer prepares the annual accounts and the budget, and presents these documents to the General Assembly.

Article 41 – Remuneration of the board members

The Board members exercise their mandate free of charge. The costs they incur in the context of this mandate will be reimbursed upon the presentation of the necessary supporting documentation and if budget is available.

Article 42 – Board's responsibility

The Board is authorised to perform actions for the internal management that are necessary or useful for the realisation of the objectives of the Organisation, with the exception of those that are expressly reserved by law or these statutes for the General Assembly. Without prejudice to the obligations arising

Sans préjudice des obligations découlant du fonctionnement collégial, en particulier pour la consultation et la supervision, les administrateurs peuvent se répartir entre eux les tâches. Cette répartition ne peut être invoquée par des tiers, même après avoir été rendue publique. Cependant, le non-respect des règles engage la responsabilité civile des administrateurs impliqués. Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs tiers non administrateurs, sans transfert relatif à la politique générale de l'association ou de compétence du Conseil d'administration.

Article 43 - Reddition de comptes
Deux fois par an, le conseil d'administration fait rapport de ses activités à l'Assemblée générale. Lors de la première assemblée générale (« ordinaire ») qui se tient au premier semestre, le Conseil d'administration présente le rapport d'activités et les comptes annuels de l'exercice précédent ainsi que le budget actualisé de l'année en cours. L'Assemblée Générale approuve les comptes et accorde la décharge aux administrateurs et commissaires éventuels. La seconde assemblée générale (« extraordinaire »), qui se tient au deuxième semestre de l'année, examine et approuve le plan d'action et le budget prévisionnel y associé pour l'année suivante.

Article 44 - Représentation générale de l'association
Le conseil d'administration représente valablement l'Association dans toutes ses actions judiciaires et extra-judiciaires. Il représente l'association à la majorité des membres effectifs présents. À moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, l'association est valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels n'ont pas à justifier leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

from collegial management, in particular consultation and supervision, the board members may divide management tasks among themselves. This task division cannot be invoked against third parties, even after it has been made public. However, non-compliance does jeopardize the internal liability of the board member(s) involved.

The Board may delegate part of its management powers to one or more third party non-board members, without this transfer relating to the general policy of the non-profit or the general management authority of the Board.

Article 43 - Board's accountability
The Board reports its activities twice per year to the General Assembly. At the first General Assembly ("ordinary"), held during the first half of the year, the Board presents the activity report and the annual accounts for the previous financial year, as well as the updated budget for the current year. The General Assembly approves the accounts and grants discharge to the board members and any auditors. The second General Assembly ("extraordinary"), held during the second half of the year, reviews and approves the action plan and the associated provisional budget for the following year.

Article 44 - Board's representation
The Board represents the Organisation as a body in all activities in and out of court. It represents the non-profit organisation by the majority of its full members. Without diminishing the general responsibility of the whole Board, the Organisation can also be legally represented, in and out of court, by two board members who act jointly. These board members, while representing the whole board, can independently sign documents of third parties.

Les représentants de l'association (le Conseil d'administration) ne peuvent, sans consentement de l'Assemblée générale, accomplir des actes juridiques relatifs à la représentation de l'association pour l'achat ou la vente de biens immeubles appartenant à l'association. Cette limitation d'engagement ne peut être invoquée contre des tiers, même après avoir été rendue publique. Cependant, le non-respect des règles engage la responsabilité civile des administrateurs impliqués. Le Conseil d'administration ou les administrateurs qui représentent l'association peuvent désigner des personnes avec un mandat spécial. Seules des procurations spéciales et limitées à certains ou à une série d'actes juridiques spécifiques sont autorisées. Les mandataires engagent l'asbl dans les limites de la procuration qui leur est donnée, dont les limites sont opposables aux tiers conformément à ce qui s'applique aux mandats. La procuration est également enregistrée par le conseil d'administration, qui peut à tout moment révoquer le mandat confié.

Article 45 : Publications légales
La nomination des membres du conseil d'administration et des personnes habilitées à représenter l'Association, ainsi que la fin de leur mandat, sont rendus publics par le dépôt du dossier de l'Association au greffe du tribunal des entreprises et par la publication d'un extrait dans les annexes du Moniteur belge. Ces documents doivent mentionner en tout état de cause si les personnes représentant l'Association engagent l'Association individuellement, conjointement ou collectivement, ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 46 : Fonctionnement
Le Conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou

The representative bodies (the Board) cannot, without the consent of the General Assembly, perform legal acts relating to the non-profit organisation's representation in the purchase or sale of real estate belonging to the Organisation. These limitations of jurisdiction cannot be invoked against third parties, even after they have been made public. Non-compliance jeopardizes the internal liability of the representatives involved. The Board or board members who represent the Organisation, can appoint persons with a special power of attorney. Only special and limited powers of attorney for certain or a series of specific legal acts are permitted. The proxies bind the non-profit organisation within the limits of the power of attorney granted to them, the limits of which are enforceable against third parties in accordance with what applies to mandates. The power of attorney is also recorded by the Board, which can revoke the assigned mandate at any time.

Article 45 - Publication duty
The appointment of members of the Board and of persons authorised to represent the Organisation, and the termination of their mandates, are made public through the filing in the organisation's file at the registry of the company court and publication of an extract in the Appendices to the Belgian Official Gazette. These documents must in any case show whether the persons representing the non-profit organisation bind the organisation individually, jointly or as a body, as well as the extent of their powers.

Article 46 - Board's functioning
The Board can only validly deliberate and take decisions if at least a majority of the board

représentés à la réunion. Les décisions au sein du Conseil d'administration sont prises par consensus et, si c'est impossible, à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de parité des voix, celle du Président présidant la réunion est prépondérante. Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par accord écrit à l'unanimité.

Article 47 : Registre des décisions
Un procès-verbal des décisions du Conseil d'administration est rédigé et les procès-verbaux sont consignés dans un registre conservé au siège de l'Association. Tout administrateur et tout membre (sur demande) dispose du droit de consulter ce registre. Les procès-verbaux sont signés par le Président. Les copies destinées aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'administration.

Article 48 : Exercice du mandat
Si le mandat d'un administrateur arrive à son terme, le mandat s'achève automatiquement à la plus proche assemblée générale. En outre, un administrateur est tenu de démissionner s'il ne remplit plus les conditions essentielles de l'association, telles que définies par les statuts. Tout administrateur peut démissionner en le notifiant par écrit au Président. Tout administrateur démissionnaire est tenu de rester en fonctions jusqu'à ce que l'Assemblée générale puisse pourvoir à son remplacement. Le mandat d'administrateur prend automatiquement fin par son décès. En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première

members is present or represented at the meeting.

The decisions within the Board are taken by consensus and, if not possible, by simple majority of votes of the board members present or represented. In the event of an equality of votes, the Chairman presiding over the meeting has the casting vote. Decisions of the Board can be taken by unanimous written agreement of the board members.

Article 47 – Board's minutes
A report is made of the decisions of the Board, which is kept at the registered office of the Organisation. Every board member and every member (upon request) has the right to consult this register. The minutes of the meetings of the Board are signed by the chair(s). Copies for third parties are signed by one or more authorized members of the administrative body.

Article 48 – Board's mandate
If the term of a board member's mandate has expired, the mandate ends automatically at the first following General Assembly. In addition, a board member is expected to resign when s/he no longer meets the substantive conditions of the Organisation, as determined in the statutes. Any board member may resign by giving written notice to the Chairman. When a board member resigns, they must remain in office until the General Assembly can reasonably provide for its replacement. A board member's mandate ends automatically upon his or her death. In the event of a vacancy on the Board before the end of a board member's term, the remaining board members have the right to co-opt a new member. The next General Assembly must

assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Article 49 : Fin du mandat d'administrateur
Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés. Le scrutin portant sur la révocation de l'administrateur n'est pas secret.

Article 50 – Résolution des conflits d'intérêts
1. Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'Association, doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer au conseil d'administration avant que le débat n'ait lieu.
2. L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ses décisions ou ses opérations, ni prendre part au vote sur ce point.
3. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêt, la décision ou l'opération sera alors soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le conseil d'administration pourra les exécuter.
TITRE 8 – GESTION JOURNALIÈRE

Article 51: Gestion journalière
La gestion journalière comprend aussi bien les

confirm the mandate of the co-opted member; if confirmed, the co-opted member completes the term of their predecessor, unless the General Assembly decides otherwise.

Article 49 – Termination of a board mandate
The mandate of a board member can be terminated at any time by the General Assembly with an absolute majority of the present or represented votes. The vote on terminating a board member's mandate is not secret.

Article 50 – Resolution of conflicts of interest
1. When the board is called upon to make a decision or to pronounce on an operation, and a board member is in a situation of direct or indirect conflict of interest with the organisation, they must inform the other board members before the start of the deliberations. His/her declaration and explanations on the nature of this opposing interest must appear in the minutes of the meeting. If s/he fails to report the conflict, any other board member who is aware must communicate the information to the board before examining the matter.
2. The board member with a conflict of interest cannot take part in the deliberations of the board members concerning these decisions or these operations, nor take part in the vote on this point.
3. When the conflict concerns the majority of the board members present or represented, the decision or operation is submitted to the GA. If the decision or operation is approved by the latter, the board members may execute them.
Title 8: Day-to-Day Management

Article 51 - Day-to-day management
The day-to-day management includes both all

actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière tout comme la représentation de l'Association à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière. Si plus d'une personne assume la charge de la gestion des affaires générales, l'organisation sera représentée légalement dans toutes les affaires générales par une personne chargée de la gestion des affaires générales, tant pour la gestion quotidienne interne que pour la représentation externe de la gestion quotidienne. Cette personne n'est pas tenue de présenter la preuve de son mandat. Le Conseil d'administration est chargé de la supervision de la gestion journalière. Le mandat du délégué à la gestion journalière est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont rendus publics par le dépôt dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent en vue d'être publiés ensuite au Moniteur belge. En tout cas, ces documents doivent mentionner si les personnes représentant l'association engagent l'association individuellement, conjointement ou collectivement, ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs.

****TITRE 9 – RESPONSABILITÉ****

Article 52 : Responsabilité
Les administrateurs et les délégués à la gestion journalière, ainsi que toutes les personnes qui ont autorité en ce qui concerne l'association, sont responsables envers des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat. Ceci inclut également les tiers dans la mesure où

deeds and decisions that do not exceed the needs of the daily life of the organisation, as well as the deeds and decisions that, either because of their reduced importance or because of their urgent character, do not justify the intervention of the Board. The Board can entrust the day-to-day management as well as the representation of the non-profit in terms of governance to one or more persons. In case more than one person carries the burden of the management of general affairs, the organisation will be represented by law in all general affairs by one person in charge of the management of general affairs, both for internal daily management as well as the external representation for the daily management. This person is not obliged to present proof of preceding decisions. The Board is mandated with the supervision of the day-to-day management. The mandate of the persons entrusted with the day-to-day management can at any point be revoked by the Board.

The appointment of the persons charged with day-to-day management and their termination of office are made public by filing them in the organisation file at the Registry of the Company Court and publishing an extract in the Appendices to the Belgian State Gazette. These documents must in any case show the extent of their powers and whether the persons who represent the non-profit organisation in terms of daily management do so individually, jointly or as a body.

****Title 9: Liability****

Article 52 – Liability
The board members and daily managers (and all persons who have authority with respect to the non-profit) are liable towards the Organisation for errors committed in the performance of their assignment. This also applies to third parties

l'erreur est une faute non contractuelle. Toutefois, ces personnes ne répondent que des décisions, actions et comportements qui s'écartent clairement des limites qu'aurait adoptées un dirigeant normalement prudent et diligent, placé dans les mêmes circonstances. Si le conseil d'administration est collégial, sa responsabilité est solidaire et indivisible. En ce qui concerne les erreurs auxquelles ils n'ont pas pris part, les administrateurs peuvent être exonérés s'ils ont dénoncé cette faute au conseil d'administration. Cette dénonciation, tout comme les débats y afférents, doit être incluse dans les procès-verbaux. Cette responsabilité, tout comme celle afférente aux dommages, découle du Code des sociétés et des associations et autres lois et règles qui en limite le montant conformément à l'article 2 :57 du CSA.

****TITRE 10 - COMITÉS****

Article 53 - Comités
Des comités créés en fonction de l'intérêt général dans le champ d'application de l'article 3 des statuts peuvent être inclus dans la structure de l'association. Sur approbation par l'assemblée générale statuant à la majorité simple, le Conseil d'administration peut créer et dissoudre des comités. Ces comités seront sous le contrôle du Conseil d'administration, qui pourra, entre autres, fixer leur objet, pouvoirs et nombre, ainsi que proposer un président du comité. Les comités sont accessibles à tous les membres satisfaisant aux critères de participation. En outre, les non-membres peuvent prendre part sur une base temporaire ou permanente aux comités sous réserves d'objection par le conseil d'administration.

****TITRE 11 – FINANCEMENT ET EXERCICE COMPTABLE****

insofar as the error committed is a non-contractual error. However, these persons are only liable for decisions, actions or behaviours that are clearly outside the margin within which normally prudent and careful board members, placed in the same circumstances, could reasonably differ in opinion. Since the governing body is a body, their liability for the decisions or negligence of this body is joint and several. With regards to errors in which they did not participate, they are exonerated from liability if they have reported the alleged error to the collegiate governing body. This report, as well as the discussion it raises, will be included in the minutes.

This liability, together with every other liability for damages, arising from the CSA (association & company code or other laws or regulations is limited to the amounts set out in art. 2.57 of the in CSA.

****Title 10: Committees****

Article 53 - Committees
Committees dealing with issues of general interest falling within the scope of article 3 of the statutes may be included in the organisation's structure. Upon approval of the General Assembly, voting with a normal majority, the Board may establish (and dissolve) Committees. Committees shall fall under the control of the Board, which may, inter alia, determine their object, powers and number and may propose a Committee Chair. Committees are open for all Members fulfilling the criteria of participation in a Committee. In addition, non-members may take part on an ad hoc or permanent basis in Committees provided that the Board does not object to it.

****Title 11: Financial Management, Year Accounts****

Article 54 - Financement

Toutes les rentrées de l'association proviennent de revenus donnés par des personnes, des institutions publiques ou semi-publiques, ainsi que de donations, legs et autres revenus approuvés par le conseil d'administration.

Article 55 - Exercice financier

À la fin de chaque année, les comptes sont établis et l'exercice comptable est clos. L'exercice comptable de l'association commence le premier janvier et se termine le 31 décembre.

****TITRE 12 – CONTROLE****

Article 56 - Contrôle

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TIRE 13. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 57 - Adoption et modification
Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le conseil d'administration s'il le juge nécessaire. Ce règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions contrevenant au CSA ou aux statuts. Le Conseil d'administration le rédige et le soumet pour approbation à l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Le règlement d'ordre intérieur et toutes modifications sont communiqués aux membres conformément à l'article 2:32 du CSA. Une version mise à jour du règlement d'ordre intérieur est en tout temps disponible pour consultation au siège de l'association. En cas de modification dudit règlement, le Conseil d'administration les reprend à l'ordre du jour et dans les procès-verbaux.

****TITRE 14. DISSOLUTION****

Article 54 - Income

All financial incomes of the Organisation consist of revenues given by persons, official or semi-public institutions, also donations, legacies or other revenues approved by the Board.

Article 55 - Annual accounts

At the end of every year, the accounts are made and the accounting year will be closed. The accounting year of the Organisation starts on 1/1 and ends on 31/12.

****TITLE 12 – AUDIT****

Article 56 - Audit

Where required by law and within the limits it prescribes, the audit of the association shall be carried out by one or more statutory auditors, appointed for a term of three years and eligible for reappointment.

****Title 13: Internal Regulations****

Article 57 - Adoption and modification

The Board issues all internal rules that it deems necessary. These internal rules can not contain provisions that are contradictory with the CSA or the statutes. They will be composed by the Board and approved by the General Assembly with a simple majority. The internal rules and every modification are communicated to the members in agreement with article 2.32 CSA. The most recent version of the internal rules are always available for inspection at the registered office of the Organisation. In case the Board modifies the internal rules, it is obligated to include this in its agenda and in the minutes.

****Title 14: Dissolution****

Article 58 - Dissolution

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du CSA.

Dans ce cas, l'Assemblée générale désigne, à la majorité simple, un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle.

Faute de nomination de liquidateurs, les administrateurs seront liquidateurs de plein droit avec tous les pouvoirs nécessaires ou utiles à l'exécution de leur mission.

Article 59 - Répartition du solde de liquidation

Après paiement des dettes, l'avoir de l'association est réparti comme il suit : le montant des dons et legs fait retour au disposant ou à ses héritiers et ayants cause, pour autant que le droit de reprise ait été stipulé dans l'acte constitutif de la libéralité et que l'action soit intentée dans l'année qui suit la publication de l'acte de dissolution. Dans tous les cas de dissolution délibérée ou judiciaire, le solde de la liquidation est affecté à une œuvre désintéressée ayant des objectifs similaires à ceux poursuivis par l'association. Cette œuvre est désignée par l'Assemblée générale.

****TITRE 15. DISPOSITION DIVERSES****

Article 60 - Compétence judiciaire

Tout litige survenant entre les membres effectifs et/ou membres adhérents et l'association, en ce compris, mais non limitativement, tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la prétendue violation des présents Statuts et/ou du CSA, sera soumis à la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire où se trouve établi le siège de l'association et sera régi par le droit belge.

Article 58 - Dissolution

Except in the case of judicial dissolution, only the General Assembly may pronounce the dissolution of the association, in accordance with Book 2, Title 8, Chapter 2 of the CSA.

In such a case, the General Assembly shall appoint, by simple majority, one or more liquidators, and shall determine their powers and any remuneration.

If no liquidators are appointed, the board members shall automatically act as liquidators, with all powers necessary or useful for carrying out their duties.

Article 59 - Distribution of the Liquidation Balance

After payment of debts, the remaining assets of the association shall be distributed as follows: the amount of any donations or legacies shall revert to the donor or their heirs and successors, provided that the right of return was stipulated in the deed of gift and that the claim is made within one year following the publication of the act of dissolution. In all cases of voluntary or judicial dissolution, any remaining liquidation balance shall be allocated to a non-profit organisation pursuing objectives similar to those of the association. This organisation shall be designated by the General Assembly..

****Title 15: MISCELLANEOUS ARTICLES****

Article 60 - Jurisdiction

Any dispute arising between full members and/or associate members and the association, including but not limited to any dispute regarding the validity, interpretation, execution, or alleged breach of these Statutes and/or the Belgian Companies and Associations Code (CSA), shall fall under the exclusive jurisdiction of the courts and tribunals of the judicial district in which the registered office of the association is located, and shall be governed by Belgian law.

Article 61 - Droit commun

Toute matière non prévue par les présents statuts sera réglée selon les dispositions du CSA, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Code de droit économique, et leurs modifications subséquentes.

Article 62. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout administrateur, ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège statutaire où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 61 - Supplementary Law

Any matters not provided for in these Statutes shall be governed by the provisions of the CSA, and with regard to accounting practices, by the Belgian Code of Economic Law, as amended from time to time.

Article 62 - Election of residence

For the execution of these Statutes, any board member or liquidator residing abroad shall take up residence at the registered office of the association, where all communications, formal notices, writs, and service of process may validly be delivered to them, unless they have designated another residence in Belgium for matters relating to the association.